Note de synthèse

Portant sur le document « Apporter de la confiance dans les données fournies par les opérateurs d'effacement diffus »

Dans le cadre de la consultation Curte

Le 16 décembre 2009

L'objet de la note est de définir les dispositions à mettre en œuvre pour apporter de la confiance dans les données fournies par les opérateurs d'effacement diffus, dans la perspective de la participation desdits opérateurs au mécanisme d'ajustement.

En effet, on sait que, dans un certain nombre de cas, les moyens permettant aux différents GRDs de transmettre au RTE les données agrégées de comptage, afin que le RTE procède au contrôle du réalisé, ne sont pas aujourd'hui opérationnels.

L'objectif affiché de la note est de définir les « dispositions transitoires » à mettre en œuvre, pour suppléer à l'absence de ces moyens, en attendant leur mise en place opérationnelle.

Les moyens permettant une telle transmission sont au nombre de deux :

- Moyen 1 : des compteurs télérelevés
- Moyen 2 : un système d'information capable d'agréger des données de comptage concernant les sites faisant l'objet d'effacements, et de les transmettre au RTE

La note souligne, à juste titre, que, pour les consommateurs « profilés », le moyen 1 fait défaut. En effet, les consommateurs « profilés » ne disposent pas, en général, de compteurs télérelevés. Il convient donc que des « dispositions transitoires » applicables à ces consommateurs soient définies, en attendant la mise en place opérationnelle du comptage « Linky ».

Ce que la note omet d'étudier, c'est l'éventuelle insuffisance du moyen 2, c'est-à-dire du système d'information, ou des procédures, permettant, à partir de courbe de charges réputées connues et fiables, de les agréger, et de les transmettre au RTE.

Or, il semblerait que, à ce jour, les GRDs ne disposent pas d'un système d'information, ou de procédures, permettant d'agréger et de transmettre au RTE des données agrégées de comptage sur un ensemble de sites faisant l'objet d'effacement, non seulement dans le cas des consommateurs « profilés », et *mais aussi dans les cas des consommateurs « télérelevés »*.

L'absence d'un tel système d'information, ou de procédures ad hoc, pourrait empêcher la mise en œuvre de l'ajustement sur les sites télérelevés, au moins lorsque la puissance effacée est en dessous d'un certain seuil, et ce pendant un certain temps – le temps que le système d'information soit adapté ; et ce temps peut être long et aléatoire.

Le fait que le seuil soit aujourd'hui de 1 MW, avec une évolution prochaine à 250 kW, est sur ce point alarmant, car, pour la plupart des sites diffus télérelevés, la puissance effaçable est très inférieure à ce seuil. En réalité, pour que l'on puisse mettre en œuvre l'effacement sur les sites télérelevés, il conviendrait que le seuil soit abaissé à 5 kW, au lieu des 1 MW actuellement.

Il est donc indispensable que le document « Apporter de la confiance dans les données fournies par les opérateurs d'effacement diffus » s'applique non seulement aux consommateurs « profilés », mais aussi aux consommateurs télérelevés dont la puissance effaçable est en dessous du seuil, et ce pendant toute la période transitoire qui s'écoulera entre maintenant, et la mise en place opérationnelle des deux moyens visés ci-dessus pour l'ensemble des sites.

A défaut, la collectivité se priverait de la possibilité de mettre en œuvre l'ajustement par effacement sur une majeure partie des sites télérelevés, alors que ces sites recèlent un potentiel d'effacement considérable.